RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU CIFOG

L’accord interprofessionnel conclu le 5 novembre 2020 dans le cadre du Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) et relatif au marché des palmipèdes gras est étendu jusqu’au 31 décembre 2021 par arrêté interministériel du 14 avril 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 17 avril 2021 sous le numéro AGRT2103724A.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AU MARCHE
DES PALMIPEDES GRAS
(Cotisations interprofessionnelles du CIFOG)

Adopté par Conseil d'Administration du 5 novembre 2020

Vu la loi 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi 80.502 du 4 juillet 1980,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CIFOG en date du 14 septembre 1987,

Vu la décision du conseil d'administration en date du 5 novembre 2020 ratifiée par les collèges du CIFOG à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Il a été décidé de soumettre à l'extension de Monsieur le Ministre de l'Agriculture le texte de l'accord suivant :

ARTICLE 1 :

Le présent accord s'applique aux produits de palmipèdes à foie gras et à leur transformation, à l'exclusion des produits importés.
Il s'applique à tous les accouveurs, producteurs, abattoirs, transformateurs de produits de palmipèdes à foie gras en France.

Cet accord s'applique pour 1 an (2021).

ARTICLE 2 : ***Définition de la cotisation interprofessionnelle du CIFOG***

Une cotisation sera perçue par le CIFOG sur tous les palmipèdes à foies gras et les foies gras commercialisés à destination de la consommation en frais ou de la transformation.

La cotisation interprofessionnelle est fixée à :

- 148 euros HT pour 1000 oies engraissées ou pour 700 kg de foie gras d'oie,
- 109 euros HT pour 1000 canards engraissés ou pour 500 kg de foie gras de canard

ARTICLE 3 : *Modalités de recouvrement de la cotisation interprofessionnelle*

La cotisation est supportée par l'accouveur, le producteur, l'abattoir et le transformateur selon la répartition suivante :

	OIE	**CANARD**
	En Euros	**En Euros**
	148 euros HT pour 1000	109 euros HT pour 1000
Accouveur	10 euros	4 euros
Producteur	44 euros	32 euros
Abattoir	44 euros	35 euros
Transformateur	50 euros ou 72 euros par tonne de foie gras	38 euros ou 76 euros par tonne de foie gras

3-1 La cotisation « accouveur » est versée par l'accouveur sur la basse de ses déclarations, pour un montant de 10 euros pour 1000 oisons vendus ou mis en place et de 4 euros pour 1000 canetons vendus ou mis en place. La déclaration comprend les oisons ou canetons achetés à un autre couvoir mais n'inclut pas ceux cédés à un autre couvoir.

3-2 Dans le cadre de la production destinée à un circuit organisé (filière longue), les quotes-parts du producteur, de l'abattoir et du transformateur, soit 138 euros pour 1000 oies et 105 euros pour 1000 canards sont versées par l'abattoir.

Ce dernier récupère ▪ la quote-part du producteur lors du paiement des animaux, soit 44 euros pour 1000 oies et 32 euros pour 1000 canards, ▪ et la quote-part du transformateur lors de la facturation des foies gras, soit 50 euros par 700 kg de foie gras d'oie (soit 72 euros par tonne) et 38 euros par 500 kg de foie gras de canard (soit 76 euros par tonne)

- Dans le cas où l'abattoir agit en prestataire de service pour le compte d'un donneur d'ordre (producteur, abattoir ou transformateur), l'abattoir, qui déclare au CIFOG les animaux abattus, récupère les quotes-parts du producteur, de l'abattoir et du transformateur, soit 138 euros pour 1000 oies et 105 euros pour 1000 canards, auprès du donneur d'ordre. Ce dernier récupère la quote-part du producteur lors du paiement au producteur des animaux, soit 44 euros pour 1000 oies et 38 euros pour 1000 canards et la quote-part du transformateur lors de la facturation des foies gras soit 50 euros par 700 kg de foie gras d'oie (soit 72 euros par tonne) et 38 euros par 500 kg de foie gras de canard (soit 76 euros par tonne). La quote-part de la cotisation relative à l'abattoir sera supportée par le donneur d'ordre.

3-3 Dans le cas de la production libre (circuit court), les quotes-parts du producteur, de l'abattoir et du transformateur, soit 138 euros pour 1000 oies et 105 euros pour 1000 canards, sont versée par le producteur, à charge pour lui de récupérer auprès de ses clients la quote-part dont ils seraient redevables.

Lorsque le producteur transforme sa production en vue d'une vente directe et que le volume transformé est inférieur à 1000 têtes, le producteur peut opter pour une cotisation d'un montant annuel forfaitaire de 91 euros, qu'il versera directement au CIFOG.
Lorsque le nombre de têtes est compris entre 1000 à 2000 têtes, le montant forfaitaire sera de 152 euros.

Lorsque le nombre de têtes et compris en 2000 à 3000 têtes, le montant forfaitaire sera de 230 euros.

S'il transforme plus de 3000 têtes à la ferme en vue d'une vente directe, le producteur versera directement au CIFOG 138 euros pour 1000 oies transformées et 105 euros pour 1000 canards transformés.

Dans le cas d'utilisation d'installations en commun, la cotisation sera perçue auprès de la société gestionnaire des installations et répercutée par cette société aux membres utilisateurs.

ARTICLE 4 :

Le produit des cotisations, déduction faite des sommes correspondant à la rémunération des frais de fonctionnement, de perception et de contrôle, est affecté au financement d'actions en faveur de la filière.

Ces actions sont orientées :

- vers **des programmes de recherche** visant à améliorer les techniques de production et de transformation des produits, à améliorer la qualité des produits, à acquérir des connaissances pour mieux répondre aux attentes sociétales, en particulier en matière d'environnement et de bien-être animal,
- vers **des actions d'information et de promotion des produits** par des campagnes publicitaires sur le marché national (campagne en pré-saison, campagne de communication digitale, divers partenariats), des opérations de relations publiques auprès de la presse (conférence de presse professionnelle et lancement de la saison festive), un challenge de jeunes créateurs culinaires, des animations sur les lieux de vente , animation des sites internet www.lefoiegras.fr et www.elevage-gavage.fr et des réseaux sociaux associés,…
- vers **des actions de défense du produit et de la profession** : veille réglementaire, représentation institutionnelle, levée des freins à l'export
- vers **des actions d'amélioration de la connaissance du marché** par la souscription de panels consommateurs, réalisation d'études de marché, élaboration de tableau de bord du marché.

ARTICLE 5 : *Obligation de déclarations*

L'ensemble des partenaires de la filière devront fournir toutes les déclarations de produits, ou toute autre déclaration, qu'exige l'application du présent accord.

Pour le Collège AMONT **Pour le Collège Transformation**

Le Vice-Président **Le Président**

Eric DUMAS. **Michel FRUCHET.**